



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2014-10023

portant approbation de la délibération n° 2014-133 « POUCES-PIEDS-CC-2014 B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-9962 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10009 du 30 septembre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-132 « POUCES-PIEDS-CC-2014 A » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2014-133 « POUCES-PIEDS-CC-2014 B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de la pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant du quartier maritime de Concarneau – Archipel des Glenan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7274 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-090 « POUCES-PIEDS-CC-2014-B » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

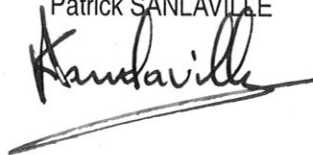
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Patrick SANLAVILLE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-133 DELIBERATION "POUCES-PIEDS-CC-B" DU 29 AOUT 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE LA PECHE DES POUCHES-PIEDS SUR LE LITTORAL RELEVANT DU QUARTIER MARITIME DE CONCARNEAU - ARCHIPEL DES GLENAN

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération **"POUCES-PIEDS-CC-2015 A DU 29 AOUT 2014"** du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des POUCHES-PIEDS sur le littoral relevant du Quartier Maritime de Concarneau - Archipel des Glénan ;

Vu L'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014

Considérant la nécessité de préserver la ressource

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Pour le périmètre défini à l'article 1 de la délibération **"POUCES-PIEDS-CC-2014 A DU 29 AOUT 2014"** le nombre de licences de pêche des POUCHES-PIEDS est fixé **4**

- Navires immatriculés dans les quartiers des Affaires Maritimes du Finistère : **3**
- Navires immatriculés dans les quartiers des Affaires Maritimes du Morbihan : **1**

Article 2 - Dates d'ouverture

La date d'ouverture de la pêche des POUCHES-PIEDS pourra être fixée à compter du 1^{er} janvier de chaque année

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPM, sur avis du président de la commission « crustacés » sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

La pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Pendant les périodes d'ouverture, elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Article 4 : La présente délibération abroge et remplace la délibération **"POUCES-PIEDS-CC-B" DU 11 JUIN 2013**

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET


CRPMEM de Bretagne
1, Square René Cassin
35700 RENNES